



COPIE NON SIGNEE - art. 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition.
Art. 280 2° du Code des droits
d'enregistrement.

Numéro de répertoire 2018 / 1629
Date de la prononciation 11 AVR. 2018
Numéro de rôle A / 17 / 01574

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de commerce du Brabant wallon

Jugement

Chambre des compétences présidentielles

présenté le
ne pas enregistrer

EN LA CAUSE : A / 17 / 01574

Madame R , née le , domiciliée à :

Partie demanderesse, défend

Représentée par : Maître MASSON LAURENT, avocat à 1340 OTTIGNIES, ALLEE DE CLERLANDE 3,

CONTRE :

1.L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CENTRE KINOS , dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, VOIE DE LA PETITE REINE 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0474.658.414,

Première partie défenderesse, demanderesse sur reconvention,

Représentée par : Maître CORBEEL THIERRY, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, PLACE DES PEINTRES 9/301 et Maître CORNU EMMANUEL, avocat à 1050 BRUXELLES, AVENUE LOUISE, 149/20,

2.Monsieur V , né à , domicilié à

Deuxième partie défenderesse,demanderesse sur reconvention,

Représentée par : Maître CORBEEL THIERRY, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, PLACE DES PEINTRES 9/301 et Maître CORNU EMMANUEL, avocat à 1050 BRUXELLES, AVENUE LOUISE, 149/20,

3.Monsieur H , né à , domicilié à

Troisième partie défenderesse, demanderesse sur reconvention,

Représentée par : Maître CORBEEL THIERRY, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, PLACE DES PEINTRES 9/301 et Maître CORNU EMMANUEL, avocat à 1050 BRUXELLES, AVENUE LOUISE, 149/20,

4.Madame V , née à , domiciliée à :

Quatrième partie défenderesse, demanderesse sur reconvention,

Représentée par : Maître CORBEEL THIERRY, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, PLACE DES PEINTRES 9/301 et Maître CORNU EMMANUEL, avocat à 1050 BRUXELLES, AVENUE LOUISE, 149/20,

Vu la citation signifiée le 24 novembre 2017 et l'ordonnance prise le 24 novembre 2017 pour fixer le calendrier de la procédure ;

Vu les conclusions, déposées sans opposition :

- le 29 décembre 2017 et le 12 février 2018 pour les défendeurs au principal, demandeurs sur reconvention, l'association sans but lucratif CENTRE KINOS, Messieurs V et H, Madame V

- le 29 janvier 2018 pour la demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, Madame R ;

vu les dossiers des parties et entendu les plaidoiries de leurs avocats à l'audience publique et ordinaire du 21 février 2018.

RESUME DES FAITS PERTINENTS

En 1991, le Docteur de C chirurgien orthopédiste, et Madame R kinésithérapeute, firent construire un immeuble au numéro 1 de la voie de la Petite Reine à Louvain-la-Neuve. Le rez-de-chaussée est divisé en une partie gauche, dédié au cabinet médical du Docteur de Coster, dénommé « Centre Maya », et une partie droite, dédié à un cabinet paramédical animé par Madame R et d'autres thérapeutes : ostéopathes, podologues, etc., dénommé le « **Centre KinOS** », fonctionnant sous la forme d'une association de fait (page 6, point 9 des conclusions pour les défendeurs).

Les défendeurs déposent en pièce 1A de leur dossier une invitation à une journée « *portes ouvertes* » du 24 novembre 1991 qui présente Madame R comme « *fondatrice* » de « *sa dynamique équipe* » et en pièces 20 bis à 20 sexties des attestations détaillant, selon eux, le fonctionnement du Centre KinOS.

En décembre 2000, 17 thérapeutes, dont Madame R constituent l'ASBL « CENTRE KINOS » qui devint locataire de SONIK, société privée à responsabilité limitée unipersonnelle fondée le 9 mai 2001, dont Madame R est la gérante et l'associée.

L'ASBL récoltait les participations financières des membres et payait les charges. Selon Madame R, il ne s'agissait que d'un outil de gestion qui « *n'était pas connue en tant que telle du public* » (page 6 de ses conclusions). Cependant, tous les documents utilisés par les thérapeutes dans le cadre de leurs activités d'associés mentionnent, comme il se doit, « ASBL CENTRE KINOS » ou « ASBL KINOS ».

Le 3 juin 2015, l'ASBL adopte la dénomination « KINOS ».

Le 9 juin 2017, l'avocat de SONIK et de Madame R _____ écrit à l'ASBL CENTRE KINOS concernant le litige locatif, mais aussi la convocation d'une assemblée générale extraordinaire :

« Au vu du point mis à l'ordre du jour de l'ASBL, Madame R _____ peut légitimement penser que la volonté poursuivie par le conseil d'administration est de l'exclure de l'ASBL. (...) elle se voit contrainte de retirer à l'ASBL l'autorisation qu'elle lui avait donnée, depuis sa fondation, d'utiliser ses créations (à savoir le nom et le logo KINOS que ma cliente a créée et utilisée sans interruption depuis sa fondation du centre kinos en 1991. Ma cliente seule détient les droits d'auteur sur ces créations, qui ont depuis lors également fait l'objet d'un enregistrement au titre de marque Benelux. A ce double titre, elle est en droit de s'opposer à toute utilisation non autorisée de celles-ci. Aux seules fins d'éviter de causer des difficultés pratiques, ma cliente est prête à permettre à l'ASBL d'encore utiliser ces nom et logo jusqu'au 31 août 2017. Toute utilisation des créations de ma cliente postérieurement à cette date fera l'objet d'une action en cessation devant le Président du Tribunal de Commerce. »

Le 13 juin 2017, l'avocat de l'ASBL répond :

« (...) Ma cliente émet toutes réserves quant aux prétentions de votre cliente. Afin de pouvoir apprécier exactement la situation, je vous remercie de bien vouloir me communiquer :

- la preuve, ayant date certaine, que votre cliente aurait personnellement des droits d'auteur sur le nom et le logo « Kinos » : vous relèverez que votre cliente aurait utilisé le logo et le dénomination « Kinos » depuis 1991 n'implique absolument pas qu'il s'agirait de ses créations personnelles ;*
- la copie d'une convention qui aurait été conclue entre B. R. _____ à l'asbl Kinos s'agissant de l'usage de ses prétendues créations. (...) ».*

De tels documents ne sont pas produits.

Le 17 novembre 2017, l'avocat de Madame R _____ constate l'exclusion de sa cliente de l'ASBL. Il poursuit :

« (...) elle est repassée par le centre où elle a vu que de grands posters avaient été affichés, annonçant que « le Centre Kinos déménage ». Ces posters reprennent l'ensemble des noms des thérapeutes qui déménagent et quelques nouveaux qui se joignent à eux. Une information similaire est distillée au moyen de la page facebook (...). Une telle présentation donne l'illusion que le centre thérapeutique déménage et que plus aucune activité ne sera exercée dans les locaux sis Voie de la Petite Reine, 1, à Louvain-la-Neuve. (...) c'est inexact puisque (Madame R _____) poursuivra ses activités à la même adresse, au même titre que plusieurs autres thérapeutes (...)».

Il invoque les pièces 1A et B et 2 de son dossier et l'historique du site web de l'ASBL qui reconnaît que le Centre a été créé par Madame R _____

Les parties ne sont pas parvenues à un accord.

OBJET DES DEMANDES

en termes de dernières conclusions

La demande principale tend à obtenir :

- la constatation de pratiques contraires aux articles VI.104 et VI.105, 1°, c, du Code de droit économique suite à l'usage par les défendeurs au principal, dans les alentours de Louvain-la-Neuve, du signe « KINOS » ou « CENTRE KINOS », pour désigner des services médicaux ou thérapeutiques au sens large (...);
- la condamnation des défendeurs à :
 - cesser toute utilisation de signe provoquant un risque de confusion avec les dénominations « KINOS » ou « CENTRE KINOS », à quelque titre que ce soit (...) pour toute activité médicale ou paramédicale exercée en Belgique ou, à tout le moins, dans un rayon de 40 kilomètres autour de Louvain-la-Neuve,
 - intégrer un message, suggéré en page 37 des conclusions pour Madame R , dans chaque communication relative à la nouvelle dénomination de leur centre,
 - cesser l'utilisation du numéro de téléphone 010/48.94.20 ;

le tout sous peine d'astreintes,

- la condamnation des défendeurs aux dépens.

La demande reconventionnelle tend à obtenir :

- la constatation qu'en faisant usage en Belgique et spécifiquement dans la province du Brabant wallon du signe « KINOS » ou « CENTRE KINOS » pour désigner des services en relation avec l'activité de kinésithérapie ou d'autres activités de médecine générale ou spécialisée ou paramédicales, Madame RASSART porte atteinte aux droits de CENTRE KINOS sur sa dénomination sociale « KINOS » et son nom commercial « CENTRE KINOS » et commet un acte contraire aux usages honnêtes du commerce interdit par l'article VI.104 du Code de droit économique,
- l'interdiction à Madame R de tout usage en Belgique du signe « KINOS » ou « CENTRE KINOS », ou de toute autre signe ressemblant à la dénomination sociale « KINOS » et au nom commercial « CENTRE KINOS » à quelque titre que ce soit (nom commercial, enseigne, marque, nom de domaine, nom de page « Facebook »), pour désigner des services en relation avec l'activité de kinésithérapie ou d'autres activités de médecine générale ou spécialisée ou paramédicales, sous peine d'une astreinte de 1.000,- euros par fait unique d'usage (y compris dans la publicité) qui serait constaté en violation du jugement à intervenir, à dater du quinzième jour de sa signification,
- la condamnation de Madame R aux dépens.

DISCUSSION

DEMANDE PRINCIPALE

Demande relative aux noms « CENTRE KINOS » et « KINOS »

Cette demande est fondée sur l'article VI.104 du Code de droit économique :

« Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises »

et sur l'article VI.105 du même Code :

« Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui :

1° tous les éléments pris en compte, d'une manière quelconque, y compris sa présentation ou l'omission d'informations, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur la personne à laquelle elle s'adresse ou qu'elle touche, notamment sur :

(...)

c) la nature, les qualités, les qualifications et les droits d'une entreprise, tels que son identité, son patrimoine, ses compétences et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les prix qu'elle a reçus et ses distinctions; et qui, pour ces raisons, est susceptible d'affecter son comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à une entreprise (...). ».

Les considérations relatives à d'autres fondements juridiques ne sont donc pas pertinentes.

Il n'est pas contesté que l'ASBL a utilisé pendant 17 ans les noms «Centre KINOS » ou « KINOS » pour s'identifier aux yeux du public et des patients, effectifs ou potentiels, ainsi que le logo litigieux pendant de nombreuses années à la connaissance de Madame R sans que celle-ci s'y oppose ou même émette des réserves ou remarques.

Demanderesse, il lui appartient de prouver les éléments à l'appui de cette thèse. En page 21 de ses conclusions, elle résume ces éléments :

1. elle aurait été la première à faire usage de la dénomination litigieuse (pièces 1 A à C de son dossier) :

Ces pièces mentionnent Madame R
l'origine collectif, ce que Madame R

et « *sa dynamique équipe* » : l'usage est donc dès
reconnait d'ailleurs en page 23 de ses conclusions :

« (...) l'usage se rapportait à l'ensemble des membres de l'association de fait, qui étaient thérapeutes, en ce compris (Madame R), le tout avec son autorisation. »
(souligné par le tribunal).

Madame R _____ se prévaut de la pièce 13 de son dossier, à savoir une convention de collaboration du 5 septembre 1991 entre elle et une kinésithérapeute qui n'est pas à la cause, mais cette convention ne règle rien quant au nom et au logo.

S'agissant d'une association de fait, Madame R _____ signe seule, en son nom, mais l'article 5, notamment, ne laisse aucun doute sur le fait que l'accord concerne l'ensemble des membres de l'association de fait:

« Tous les kinésithérapeutes appartenant au Centre se réunissent dans un esprit de collaboration totale à un traitement global afin de fixer un planning de vacances (...) ».

Le fait que cette convention précise à l'article 2 que « *Les dits traitements s'effectueront au Centre « KINOS » au numéro 1 de la Voie de la Petite Reine* » a perdu de sa pertinence depuis la création de l'ASBL dont le conseil d'administration peut déplacer l'adresse du siège partout en Belgique en vertu de l'article 3 des statuts.

Sa qualité de « fondatrice » d'une association de fait ne prouve pas, à elle seule, qu'elle serait l'unique détentrice des droits sur le nom et le logo litigieux de cette association.

Concernant le logo en particulier, l'attestation selon laquelle Madame R _____ aurait présenté le dessin original en vue de la réalisation d'une version numérique (pièce 10 du dossier pour Madame R _____) ne prouve aucunement qu'elle aurait des droits personnels sur ce dessin, puisqu'elle pouvait agir comme déléguée, mandatée, par les membres de l'association de fait.

Le fonctionnement de l'association de fait est sans incidence sur les droits relatifs aux noms et au logo litigieux.

2. elle n'aurait jamais cessé cette utilisation depuis 1991

Cet usage, à le supposer effectivement ininterrompu, fut toujours collectif. A partir de la création de l'ASBL, l'usage s'est poursuivi exclusivement par celle-ci, Madame R _____ exerçant à travers elle, au même titre que les autres associés (cf. les pièces 21 à 27 du dossier pour les défendeurs). La pièce 28 du même dossier est constituée de documents à entête personnelle de Madame R _____ sans mention du « CENTRE KINOS » ou de « KINOS », ce qui montre qu'elle n'usait de ces dénominations que par le biais de l'ASBL.

3. elle aurait autorisé les thérapeutes installés avec elle, puis l'ASBL, à faire usage de la dénomination commerciale Centre Kinos et du logo.
4. cette autorisation « *cesse dès lors que les thérapeutes vont exercer dans d'autres lieux* » que les locaux qui appartiennent à sa société NOSKI.

Autoriser présuppose la détention de droits. A l'inverse, la preuve d'une autorisation acceptée comme telle permettrait de prouver l'effectivité de ces droits.

L'autorisation de Madame R _____ en faveur de l'ASBL, liée au lieu d'exercice de la pratique thérapeutique, n'est pas prouvée par écrit : elle serait tacite ou verbale. Elle doit donc être prouvée à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes.

La preuve par présomption n'est pas apportée à suffisance dès lors que l'ASBL, constituée par des membres de l'ancienne association de fait, a repris pendant 17 ans l'usage litigieux, collectif dès l'origine.

En acceptant sans réserve que l'ASBL se dénomme « CENTRE KINOS » puis « KINOS », qu'elle se présente au public sous l'appellation « CENTRE KINOS » et use du logo litigieux dès sa constitution, à laquelle Madame R a participé, celle-ci lui a reconnu des droits qu'elle ne peut par la suite lui dénier.

En particulier, la dénomination sociale marque l'identité d'une association (*Les droits intellectuels*, 2ème édition, ouvrage collectif sous la direction de Dominique Kaesmacher, p. 231, n° 114). Il en va de même pour le nom sous lequel elle se fait connaître du public, des clients réels ou potentiels. Par conséquent, le débat concernant ces deux notions n'est pas réellement pertinent dès lors que les deux dénominations sont choisies, en principe, dans une perspective de long terme qui ne semble pas compatible avec une autorisation précaire dépendant exclusivement de Madame R à titre personnel.

Selon l'article 8 de la loi du 27 juin 1927 relative, notamment, aux associations sans but lucratif prévoit que les statuts, y compris peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers, sauf lorsque la modification envisagée porte sur le ou les buts de l'association pour laquelle une majorité des quatre cinquièmes est requise. Il en découle que Madame R n'avait pas plus de pouvoirs que les autres membres de l'ASBL, y compris sur le choix du nom, qu'il soit social ou commercial. Elle pouvait être mise en minorité, réalité qu'elle a acceptée.

Demande relative au numéro de téléphone 010/48.94.20

Ici encore, Madame R ne prouve pas un droit personnel relatif à ce numéro (cf. la pièce 29 du dossier pour les défendeurs).

La demande principale n'est pas fondée.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE CENTRE KINOS

Il résulte de la motivation développée lors de l'examen de la demande principale que la demande reconventionnelle est fondée comme indiqué au dispositif ci-dessous.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES AUTRES DEFENDEURS

Le rejet de la demande principale n'implique pas nécessairement le caractère téméraire et vexatoire de celle-ci.

Cette demande est rejetée pour défaut de preuve suffisante d'un droit de Madame R sur le nom et le logo litigieux, mais elle pouvait légitimement croire que les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa thèse seraient retenus en sa faveur.

La demande d'une indemnité pour action téméraire et vexatoire n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Anne DE POTTER, juge faisant fonction de président du tribunal de commerce du Brabant wallon, celui-ci étant légitimement empêché, siégeant comme en référé, assistée de Patricia FOURNEAU, greffière en chef ;

Statuant contradictoirement, application faite de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Disons la demande principale non fondée;

Disons la demande reconventionnelle de CENTRE KINOS fondée comme suit;

Constatons qu'en faisant usage en Belgique et spécifiquement dans la province du Brabant wallon du signe « KINOS » ou « CENTRE KINOS » pour désigner des services en relation avec l'activité de kinésithérapie ou d'autres activités de médecine générale ou spécialisée ou paramédicales, Madame R porte atteinte aux droits de CENTRE KINOS sur sa dénomination sociale « KINOS » et son nom commercial « CENTRE KINOS » et commet un acte contraire aux usages honnêtes du commerce interdit par l'article VI.104 du Code de droit économique ;

Interdisons à Madame R tout usage en Belgique du signe « KINOS » ou « CENTRE KINOS », ou de toute autre signe ressemblant à la dénomination sociale « KINOS » et au nom commercial « CENTRE KINOS » à quelque titre que ce soit (nom commercial, enseigne, marque, nom de domaine, nom de page « Facebook »), pour désigner des services en relation avec l'activité de kinésithérapie ou d'autres activités de médecine générale ou spécialisée ou paramédicales, sous peine d'une **astreinte de 500,- euros par fait unique d'usage** (y compris dans la publicité) qui serait **constaté** en violation du présent jugement à **dater du quinzième jour ouvrable de sa signification** ;

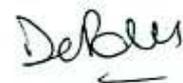
Disons la demande reconventionnelle des autres défendeurs non fondée;

Condamnons Madame R aux dépens liquidés pour CENTRE KINOS à 1.440,- euros, délaissions ses frais à Madame R et compensons les indemnités de procédure entre Madame R et les autres défendeurs.

Ainsi jugé et prononcé par la juge président la chambre des compétences présidentielles du
mercredi 11 avril 2018, assistée de la greffière en chef.



FOURNEAU



DE POTTER